

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE : POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

Centre de formation professionnelle Fierbourg

2025-2026

PRÉAMBULE

Le présent modèle de plan de lutte est le résultat d'un travail collaboratif intervenu entre le ministère de l'Éducation et son réseau d'agents de soutien régionaux. Bonifié par les divers commentaires obtenus de plusieurs de leurs partenaires, il tient notamment compte des suggestions formulées lors de la journée de mobilisation sur l'intimidation dans les écoles tenue le 24 mai 2024.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme « instigateur » remplace le terme « auteur » plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme « instigateur » est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité adoptées par le conseil d'établissement. En vertu de la *Loi sur l'instruction publique* (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir :

- les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève ;
- les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire ;
- les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible.

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76). Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex. : respect, civisme). Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. De plus, l'adoption de la Loi sur le protecteur national de l'élève (L.Q. 2022, chapitre 17, ci-après « LPNE ») a entraîné d'autres modifications à la LIP.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit :

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence a principalement pour objet de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'école (LIP, art. 75.1) ;
- Ce plan de lutte comprend des dispositions portant sur la forme et la nature des engagements qui doivent être pris par le directeur de l'établissement d'enseignement envers l'élève qui est victime d'un acte d'intimidation ou de violence et envers ses parents. Il prévoit également les démarches qui doivent être entreprises par le directeur de l'établissement d'enseignement auprès de l'élève qui est l'auteur de l'acte et de ses parents et préciser la forme et la nature des engagements qu'ils doivent prendre en vue d'empêcher, le cas échéant, la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.2) ;
- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21) ;

- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3) ;
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école ;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1) ;
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1) ;
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1) ;
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

CONFLIT, VIOLENCE OU INTIMIDATION ?

Conflit	Violence	Intimidation
Mésentente ou désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation.	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).
Violence à caractère sexuel		
La <i>Loi sur l'instruction publique</i> ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant : La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).		

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom du CSS :

Centre de services scolaire des Premières-Seigneuries

Nom de l'établissement :

Centre de formation professionnelle de Fierbourg

Nom de la directrice ou du directeur :

Yves Néron

Type d'enseignement :

- ☐ Préscolaire
- ☐ Primaire
- ☐ Secondaire
- ☐ Adaptation scolaire
- ☒ Formation professionnelle
- ☐ Formation générale des adultes

Nombre d'élèves :

1 500 élèves

Autres caractéristiques :

Fierbourg, leader en formation professionnelle, accompagne la relève de demain grâce à une équipe qui croit au potentiel de chacun.

Fort de la diversité de ses programmes et de l'expertise de son équipe, Fierbourg est un partenaire socio-économique reconnu. Nous offrons un milieu de vie et d'apprentissage axé sur la réussite tout en étant une référence en développement des compétences et en perfectionnement de la main-d'œuvre. Notre équipe s'appuie sur des valeurs telles que la collaboration, l'engagement, l'intégrité et l'inclusion.

Fierbourg est un centre de formation professionnelle faisant partie du Centre de services scolaire des Premières-Seigneuries. Situé dans l'arrondissement de Charlesbourg, à Québec, le centre offre 17 programmes d'études menant à l'obtention de DEP, d'AEP et d'ASP ainsi que des formations sur mesure réparties dans quatre secteurs d'activité : Administration, commerce et informatique, Alimentation et tourisme, Horticulture et Santé.

Nous offrons également la Reconnaissance des acquis (RAC) ainsi que plusieurs formations pour le Service aux entreprises et formation continue. Le centre offre ses formations dans deux points de service : Fierbourg et Fierbourg, école hôtelière.

Fierbourg accueille des élèves de tous âges, issus de différents milieux socioéconomiques et culturels. Cette pluralité permet aux enseignants ainsi qu'aux autres membres du personnel de travailler au sein d'une organisation apprenante et de contribuer au partage d'expertise dans un esprit de culture collaborative.

Valeurs identifiées dans le projet éducatif :

Collaboration, engagement, inclusion, intégrité

Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte :

Augmenter le taux de satisfaction des élèves sur les actions concrètes que Fierbourg pose pour favoriser les relations harmonieuses.

INFORMATION SUR LE COMITÉ

Nom du comité

Comité Plan de lutte contre la violence et l'intimidation

Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)

Nathalie Crépault, direction adjointe

Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)

Marie Catherine Béland (psychoéducatrice), Nathalie Crépault (direction adjointe), Roxane Verreault (orthopédagogue) et Claudie Villeneuve (TES)

Mandats du comité

- Mettre en application le plan de lutte (et le protocole), faire les suivis des cas d'intimidation et de violence avec les personnes concernées (direction, enseignants, professionnelles de l'école, personnel de soutien, et parents au besoin) ;
- Rédiger des documents en lien avec le plan de lutte contre l'intimidation et la violence qui répondent aux besoins du milieu, notamment en ce qui concerne les exigences légales ;
- Communiquer l'information sur le plan de lutte à l'ensemble de l'équipe-centre ;
- Favoriser la mise en œuvre des mesures de prévention inscrites au plan de lutte ;
- S'assurer que les actions sont arrimées avec le projet éducatif du Centre.

Fréquence des rencontres du comité

2 rencontres : Une rencontre en début d'année et une rencontre à la fin de l'année.

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents

Moi, Yves Néron, directeur de l'établissement d'enseignement Fierbourg, je m'engage à m'assurer que des moyens seront mis en place, soit :

- Une communication rapide avec l'élève ;
- Une communication rapide avec les parents, au besoin ;
- La mise en œuvre de mesures de soutien ;
- Un suivi auprès de l'élève (et de ses parents au besoin) afin de s'assurer que la situation ait pris fin.

Auprès de l'élève instigateur et ses parents

Moi, Yves Néron, directeur de l'établissement d'enseignement Fierbourg, je m'engage à m'assurer que des moyens seront mis en place, soit :

- Une communication rapide avec l'élève ;
- Une communication rapide avec les parents, au besoin ;
- L'application de mesures d'encadrement et de sanctions disciplinaires prévues au protocole en fonction du geste posé ;
- La mise en œuvre de mesures de soutien ;
- Un suivi auprès de l'élève (et de ses parents au besoin) afin de s'assurer que la situation ait pris fin.

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies :

Les élèves seront sondés au cours de l'automne 2025 afin de broser un portrait à jour concernant les actes de violence et d'intimidation, dont ceux à caractère sexuel et ceux basés sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale.

Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle :

Les constats dégagés en 2022 font notamment état :

1. Près de 75 % des membres ayant répondu au sondage jugent que la violence n'est pas un problème présent au Centre ou qu'il s'agit d'un rare problème.
2. La violence se manifeste principalement de façon verbale et psychologique.
3. Près de la moitié des répondants affirment avoir été témoins d'actes d'intimidation.
4. Près du tiers des répondants au sondage affirment avoir été interpellés à la suite d'une situation de cyberintimidation.
5. Près de la moitié des répondants affirment toujours intervenir lorsqu'ils sont témoins d'un acte de violence ou d'intimidation.

Forces :

- Stabilité du personnel enseignant dans certains secteurs (favorise le partage de savoirs et d'expériences)
- Présence de lien significatif entre les élèves et leurs enseignants
- La concertation de l'équipe-école lors des rencontres multi pour chaque groupe d'élèves
- La complétion du Questionnaire « On veut te connaître » par chaque élève qui débute une formation (cerner les besoins de nature pédagogique ou psychosociale)
- L'existence d'un formulaire de dénonciation confidentiel créé pour dénoncer toute situation de violence ou d'intimidation
- La présence des tuteurs au sein de l'équipe d'enseignants (personne de référence pour l'élève a priori)
- Certains aspects de l'aménagement physique du milieu : affiches, salle de regroupement favorisant les échanges, salle d'apaisement, salle d'études, etc.

Vulnérabilités :

- Les zones de vulnérabilités se retrouvent dans les lieux suivants : salles de classe (laboratoires, ateliers, etc.), dans les corridors et les escaliers ainsi que sur les réseaux sociaux.
- Cyberintimidation (sentiment de ne pas avoir le contrôle sur les attitudes et comportements de certains élèves en lien avec les messages véhiculés sur les réseaux sociaux)
- Complexité de la clientèle très diversifiée (âge, culture, milieu socioéconomique)
- Peu de lien avec des partenaires externes pouvant nous aider dans la généralisation / modélisation des comportements à l'extérieur du milieu scolaire
- Les défis d'intervenir auprès d'une clientèle adulte : présence de comportements et d'attitudes parfois cristallisés complexifiant l'intervention

De nouveaux constats seront émis à la suite de la cueillette de données prévue à l'automne 2025.

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation :

1. Outiller davantage les enseignants à intervenir à titre préventif et lors de manifestations de violence ou d'intimidation (modalités variées) ;
2. Outiller les enseignants face aux différents aspects de la cyberintimidation (collaboration avec un partenaire externe) ;
3. Offrir des ateliers de sensibilisation auprès des élèves (formule à définir) ;
4. Instaurer un comité *Bien-être des élèves* et planifier quelques activités favorisant le sentiment d'appartenance.

Analyse de la situation au regard de la violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu :

Constats en lien avec les actes de violence à caractère sexuel

Quelques situations ont été dénoncées dans les dernières années : contacts physiques inadéquats, gestes et paroles à connotation sexuelle, partage de photos et/ou de vidéos à connotation sexuelle sans consentement.

Cette forme de violence se vit principalement à l'extérieur de la classe, mais surtout, sur les réseaux sociaux.

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu :

En lien avec les violences à caractère sexuel, offrir aux élèves des activités de sensibilisation par rapport à certains thèmes, dont l'utilisation adéquate et consciente des réseaux sociaux, les relations saines et le consentement.

Analyse de la situation au regard de l'intimidation ou la violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale.

Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale s'il y a lieu.

Ces constats seront émis à la suite de la cueillette de données prévue à l'automne 2025.

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale, s'il y a lieu.

À déterminer en fonction des données recueillies à l'automne 2025.

MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école

Outiller davantage les enseignants à intervenir à titre préventif et lors de manifestations de violence ou d'intimidation (modalités variées) :

- Capsules informatives dans l'Info-Fierbourg;
- Études de cas
- Rencontres de comité multidisciplinaire
- Rôle-conseil des services complémentaire
- Formation obligatoire du MEQ (Le pouvoir d'agir des adultes œuvrant auprès d'élèves en matière d'intimidation et de violence, notamment les violences à caractère sexuel)

Informar l'équipe-centre ainsi que tous les élèves du plan de lutte contre la violence et l'intimidation et du protocole d'intervention à appliquer au besoin.

Création d'affiches avec code QR menant à un formulaire dans le but de dénoncer une situation, pour le personnel et les élèves.

Présentation des règles de vie du Centre par l'enseignant qui accueille le groupe lors des premières journées de classe.

Effectuer des rappels des éléments du plan de lutte par la direction adjointe du secteur concerné lors de rencontres pédagogiques.

Présence accrue de l'éducatrice spécialisée dans les aires communes et auprès de certains groupes, au besoin.

Animer des activités étudiantes qui favorisent le sentiment d'appartenance.

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel

Offrir un atelier de sensibilisation et de prévention aux élèves portant sur les thèmes de la violence à caractère sexuel et du cyberharcèlement sexuel d'ici l'année scolaire 2025-2026.

Sensibiliser tous les élèves du Centre face à la violence sexuelle ainsi qu'au cyberharcèlement sexuel en leur présentant les ressources disponibles (organismes communautaires, comité bien-être des élèves, ressources professionnelles du Centre, etc.).

Offrir de la formation aux membres du personnel afin qu'ils soient outillés à réagir et intervenir adéquatement lors d'une dénonciation.

Les mesures prévues inscrites à la section précédente **Mesures de prévention** sont également applicables pour les situations concernant un acte de violence à caractère sexuel.

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Instauration d'une COP en lien avec les besoins de la clientèle issue de l'immigration en 2025-2026

Mise en place d'un comité multiculturel.

Les mesures prévues inscrites à la section précédente **Mesures de prévention** sont également applicables pour les situations concernant un acte d'intimidation ou de violence basé sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale.

Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement.

Mesure spécifique pour les élèves mineurs :

La clientèle du Centre est composée, à plus de 90%, d'élèves majeurs.

Si l'élève y consent, appel et rencontres aux parents d'élèves d'âge mineur impliqués dans des situations d'actes de violence ou d'intimidation.

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3 par. 3)

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration

- Diffuser aux parents l'information en lien avec le code de vie de l'école, le plan de lutte, son résumé et les protocoles d'intervention, le processus de plainte, les règles de conduite et les mesures de sécurité, etc. (voir encadré suivant).
- Communiquer verbalement et par écrit avec les parents afin de les informer de la situation de leur enfant, des interventions effectuées et à venir et leur assurer un suivi lors de situation d'intimidation et de violence, et ce, dans le respect du protocole d'intervention, le cas échéant.
- Rappeler aux parents et aux partenaires de la communauté les rôles et responsabilités de l'école. Clarifier les attentes de l'école envers les parents et les autres acteurs impliqués et s'assurer qu'elles sont bien comprises.
- Accompagner les parents et les diriger vers des ressources et outils au besoin.

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Site internet de l'école	Avant le 30 septembre 2025 (avec les règles de conduite et les mesures de sécurité)
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	Courriel	Printemps 2026
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	Site internet de l'école	Avant le 30 septembre 2025 (avec le plan de lutte)
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	Site internet de l'école	Avant le 30 septembre 2025
Autre :		

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration en lien avec les violences à caractère sexuel

- Les mesures prévues inscrites à la section précédente **Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration** sont également applicables pour les situations concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Diffuser aux parents l'information en lien avec le code de vie de l'école, le plan de lutte, son résumé et les protocoles d'intervention, le processus de plainte, les règles de conduite et les mesures de sécurité, etc. (voir l'encadré précédent et le suivant).
- Communiquer verbalement et par écrit avec les parents afin de les informer de la situation de leur enfant, des interventions effectuées et à venir et leur assurer un suivi lors de situation de violence à caractère sexuel, et ce, dans le respect du protocole d'intervention, le cas échéant

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	Site internet de l'école	Avant le 30 septembre 2025
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	Affiche Site internet de l'école	Avant le 30 septembre 2025
Informers les parents des protocoles utilisés lors des interventions en lien avec un acte de violence à caractère sexuel.	Site internet de l'école	Avant le 30 septembre 2025 (avec les règles de conduite et les mesures de sécurité et le plan de lutte)
Autre :		

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration en lien avec des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

- Les mesures prévues inscrites à la section précédente **Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration** sont également applicables pour les situations concernant un acte d'intimidation ou de violence basé sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale.

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Se référer à la section Information à diffuser pour les actes d'intimidation et de violence	Se référer à la section Stratégies de diffusion de cette information pour les actes d'intimidation et de violence	En fonctions des différentes stratégies applicables précédemment
Autre :		

Autre information concernant la collaboration avec les parents

--

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement	Stratégies de diffusion de ces modalités
NIVEAU 1 Pour dénoncer ou signaler un acte d'intimidation ou de violence : - Parler à un adulte de confiance ou à la direction de l'école - Compléter le questionnaire en ligne « <i>Je dénonce</i> » - Contacter la policière-école ou le policier-école par le biais d'un intervenant scolaire. <i>***La direction de l'école doit toujours en être informée et le formulaire de consignation doit être rempli.</i> NIVEAU 2 En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut remplir le formulaire de plainte du Protecteur national de l'élève afin de formuler une plainte au Responsable du traitement des plaintes du CSSPS.	Affiche avec code QR

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte

Modalités retenues pour formuler une plainte	Stratégies de diffusion de ces modalités
NIVEAU 1 Pour formuler une plainte : - Parler à un adulte de confiance ou à la direction du centre. - Contacter la policière-école ou le policier-école par le biais d'un intervenant scolaire. <i>***La direction du centre doit toujours en être informée et le formulaire de consignation doit être rempli.</i> NIVEAU 2 En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut remplir le formulaire de plainte du Protecteur national de l'élève afin de formuler une plainte au Responsable du traitement des plaintes du CSSPS.	Lors du suivi effectué à la suite de la dénonciation, cette information sera partagée à la personne concernée.

*En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel. - Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31) : - À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire. - Par téléphone ou par texto : 1 833 420-5233 - <u>Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.</u>

Autres modalités

- La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse :
- Coordonnées du DPJ : 418-661-3700
- Coordonnées du service de police : 418-641-6363

Stratégies de diffusion de ces modalités

Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement :

Le document complet est inclus dans le guide du personnel et le protocole figure dans le code de vie des élèves.

Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu

<https://fierbourg.com>

Autres

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

- Les modalités inscrites à la section Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un d'intimidation ou de violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Stratégies de diffusion de ces modalités

Affiche avec code QR

Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte

CONFIDENTIALITÉ

Mesure visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°)

Mesures retenues pour assurer la confidentialité lors d'un acte de violence ou d'intimidation

- Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité et la protection des renseignements personnels (Loi 25).
- Sensibiliser les intervenants à l'utilisation adéquate des outils de communication (ex. : émetteur-radio).
- S'assurer que les élèves sont toujours rencontrés de façon individuelle dans un lieu assurant la confidentialité.
- S'assurer de la confidentialité dans l'application des modalités de dénonciation, de signalement et de plainte.

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section **Confidentialité** sont également applicables pour assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Ne pas utiliser d'émetteur radio pour relater la situation, par exemple à la suite d'un dévoilement.
- S'assurer que seules les personnes essentielles dans le dossier sont mises au courant de la situation.
- Ne consigner que les informations nécessaires, de façon confidentielle, dans les documents papier et informatisés, et resserrer les accès afin que seules les personnes essentielles dans le dossier puissent accéder à ces données.

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

- Les modalités inscrites à la section **Confidentialité** sont également applicables pour assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale.

Autre information concernant la confidentialité

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°)

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1 ^{er} intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2 ^e intervenant) doit entreprendre
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.		
		Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12).
- Agir pour faire cesser la situation observée, par exemple : - en s'interposant directement si sa sécurité n'est pas menacée. - en allant chercher l'aide d'un autre élève ou d'un adulte. - en tentant de faire diversion dans le but de faire cesser la situation.	- Assurer un filet de sécurité pour l'élève victime et témoins. - Vérifier l'état de la victime et l'assurer que l'on s'occupe de la situation. - Arrêt d'agir pour l'élève instigateur. - Nommer le comportement attendu en lien avec le code de vie.	1. Évaluer la gravité de la situation ainsi que les besoins des élèves impliqués. 2. Ouverture du protocole d'intervention applicable à la situation. 3. Consigner : le rapport sommaire est remplacé par le formulaire de consignation.

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1 ^{er} intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2 ^e intervenant) doit entreprendre
- Prendre soin de soi-même en demandant l'aide d'un membre du personnel.	- Orienter l'élève vers les comportements attendus. - Informer la personne responsable ou la personne désignée par la direction de l'école ou la direction de l'école; - Consigner et transmettre.	

*Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

Nom et coordonnées de la direction de l'établissement :

Yves Néron, yves.neron@cssps.gouv.qc.ca

*Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1 ^{er} intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2 ^e intervenant)
	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	
	Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit : - écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences ; - ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève ; - au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme « Dis-moi tout sur... » ou « Parle-moi plus de... », en réutilisant les mots de l'élève (ex. : « Parle-moi plus de la personne qui t'a touchée là », « Dis-moi tout sur les jeux secrets ») ; - noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident ; - rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation ; - aviser la direction de son établissement d'enseignement ; - signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant :	Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).
- Agir pour faire cesser la situation observée, par exemple : - en s'interposant directement si sa sécurité n'est pas menacée. - en allant chercher l'aide d'un autre élève ou d'un adulte. - en tentant de faire diversion dans le but de faire cesser la situation. - Prendre soin de soi-même en demandant l'aide d'un membre du personnel.	- Assurer un filet de sécurité pour l'élève victime et témoins. - Arrêt d'agir pour l'élève instigateur. - Informer la personne responsable ou la personne désignée par la direction de l'école ou la direction de l'école.	1. Évaluer la gravité de la situation ainsi que les besoins des élèves impliqués. 2. Ouverture du protocole d'intervention applicable à la situation - Procédure Sexto - Protocole dévoilement d'agression sexuelle - Protocole AVCS 3. <i>Le rapport sommaire est remplacé par le formulaire de consignation</i>

*Selon la **Loi sur la protection de la jeunesse** (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels. De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art. 39 et 39.1). La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art. 44).

*Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la **possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques**. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art. 96.12).

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale est constaté

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1 ^{er} intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2 ^e intervenant) doit entreprendre
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.		
		Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12).
- Agir pour faire cesser la situation observée, par exemple : - en s'interposant directement si sa sécurité n'est pas menacée. - en allant chercher l'aide d'un autre élève ou d'un adulte. - en tentant de faire diversion dans le but de faire cesser la situation. - Prendre soin de soi-même en demandant l'aide d'un membre du personnel.	- Assurer un filet de sécurité pour l'élève victime et témoins. - Intervenir systématiquement face à des propos ou à des gestes discriminatoires en sensibilisant l'ensemble des acteurs aux conséquences que peuvent avoir ces propos. - Veiller à une application cohérente et équitable des règles de conduite et du code de vie de l'école. - Privilégier la rencontre individuelle, ouvrir un dialogue et ainsi éviter les amalgames, soit la perte de l'individualité de la personne en l'associant à un groupe. Aller vérifier auprès de l'élève victime son ressenti. - Informer la personne responsable ou la personne désignée par la direction de l'école ou la direction de l'école.	1. Évaluer la gravité de la situation ainsi que les besoins des élèves impliqués. Vérifier auprès de l'élève instigateur ce qu'il y a derrière ses mots ou ses gestes peut donner accès à ses idées préconçues, à ses préjugés, etc. 2. Ouverture du protocole d'intervention applicable à la situation. 3. Consigner : le rapport sommaire est remplacé par le formulaire de consignation.

Autre information concernant les actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté

--

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Mesures de soutien et d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins des personnes concernées par une situation d'intimidation ou de violence.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Mesures de soutien et d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins.		
Se référer au protocole d'intervention applicable à la situation.		
- Plan de soutien individualisé - Collaboration avec les parents - Accompagnement par le policier école ou la policière école - Référence à des services d'aide internes ou externes pour un soutien individualisé - Écouter la victime, recueillir ses besoins - S'assurer que chaque action concernant la victime est consentie - Planifier des rencontres de suivi périodiques - Offrir des ateliers individuels ou de groupe pour soutenir le développement des compétences sociales et émotionnelles (gestion des émotions, affirmation de soi, etc.; - Identifier, en accord avec l'élève victime, un lieu dans l'établissement où il se sent bien et auquel il pourrait, s'il le désire, avoir un accès privilégié.	- Planifier des rencontres de suivi périodiques; - Offrir des ateliers individuels ou de groupe pour soutenir le développement des compétences sociales et émotionnelles (gestion des conflits, gestion des émotions, développement de l'empathie, etc.); - Offrir des activités permettant d'apprendre de façon détaillée les comportements attendus; - Offrir la supervision d'un adulte lors de moments particuliers.	- Plan de soutien individualisé - Collaboration avec les parents au besoin - Référence à des services d'aide internes ou externes pour un soutien individualisé. - Prendre soin de leur sentiment de sécurité en prenant le temps d'accueillir leurs émotions et leurs pensées - Les sensibiliser à leur rôle de témoin et à ses impacts. Explorer ce qu'ils auraient voulu faire, comment ils auraient pu le faire, etc. - Les sensibiliser à la notion de confidentialité : leur expliquer que leur témoignage doit demeurer confidentiel - Planifier, au besoin, des rencontres de suivi périodiques

* Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Mesures de soutien et d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins.		
Se référer au protocole d'intervention applicable à la situation : - Procédure Sexto - Protocole dévoilement d'agression sexuelle - Protocole AVCS - Autres		
- Plan de soutien individualisé - Collaboration avec les parents au besoin - Accompagnement par le policier école ou la policière école - Référence à des services d'aide internes ou externes pour un soutien individualisé	- Offrir des rencontres individuelles visant la reconnaissance des gestes posés ; - Au besoin, diriger l'élève vers des organisations spécialisées externes (on pourrait lister ici les ressources locales).	- Plan de soutien individualisé - Collaboration avec les parents au besoin - Référence à des services d'aide internes ou externes pour un soutien individualisé - Sensibilisation et enseignement des comportements attendus

* Des ressources spécialisées (ex. : centre d'aide aux victimes d'actes criminels [CAVAC], Centre d'expertise Marie-Vincent) peuvent être nécessaires pour assurer un soutien optimal aux élèves victimes et instigateurs. Une collaboration entre l'établissement d'enseignement et ces ressources pourrait être importante pour le cheminement des élèves, selon la situation.

*Le Centre d'expertise Marie-Vincent offre une ligne téléphonique de service-conseil disponible partout au Québec, au 514 285-0505. Il est ainsi possible de communiquer avec un intervenant spécialisé pour obtenir des conseils concernant le soutien d'un élève victime de violence à caractère sexuel ou d'un élève de moins de 12 ans qui présente des comportements sexualisés préoccupants ou problématiques.

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Mesures de soutien et d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins.		
Se référer au protocole d'intervention applicable à la situation.		
- Plan de soutien individualisé - Collaboration avec les parents - Accompagnement par le policier école ou la policière école - Référence à des services d'aide internes ou externes pour un soutien individualisé - Écouter la victime, recueillir ses besoins - S'assurer que chaque action concernant la victime est consentie - Planifier des rencontres de suivi périodiques - Offrir des ateliers individuels ou de groupe pour soutenir le développement des compétences sociales et émotionnelles (gestion des émotions, affirmation de soi, etc. ; - Identifier, en accord avec l'élève victime, un lieu dans l'établissement où il se sent bien et auquel il pourrait, s'il le désire, avoir un accès privilégié.	- Planifier des rencontres de suivi périodiques ; - Offrir des activités permettant d'apprendre de façon détaillée les comportements attendus ; - Assurer des sorties de classe retardées ; - Offrir la supervision d'un adulte lors de moments particuliers ; - Accompagnement de l'élève pour l'amener à comprendre qu'une blague reposant sur des stéréotypes raciaux constitue un geste raciste qui a des conséquences négatives pour la personne visée ; - À partir des idées préconçues ou des préjugés de l'instigateur, proposer un discours autre, une manière différente d'exprimer son point de vue en faisant abstraction des préjugés.	- Plan de soutien individualisé - Collaboration avec les parents au besoin - Référence à des services d'aide internes ou externes pour un soutien individualisé. - Prendre soin de leur sentiment de sécurité en prenant le temps d'accueillir leurs émotions et leurs pensées - Les sensibiliser à leur rôle de témoin et à ses impacts. Explorer ce qu'ils auraient voulu faire, comment ils auraient pu le faire, etc. - Les sensibiliser à la notion de confidentialité : leur expliquer que leur témoignage doit demeurer confidentiel - Offrir des activités leur permettant d'apprendre de façon détaillée les comportements attendus - Planifier, au besoin, des rencontres de suivi périodiques

Autre information concernant les mesures de soutien et d'encadrement

--

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8)

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Se référer au protocole d'intervention applicable à la situation

- Exemples de sanctions disciplinaires
- Gestes réparateurs en lien avec le geste posé et les attentes de l'élève victime ;
- Retrait du groupe ;
- Remboursement ou remplacement du matériel ;
- Réflexion par écrit ;
- Travail personnel de recherche et présentation ;
- Suspension à l'extérieur de l'école et actualisation du protocole de retour de suspension ;
- Expulsion ;
- Plainte à la police ;

**La Loi sur le système de justice pénale pour adolescents* (L.C. 2002, chapitre 1) régit le système de justice lorsqu'un adolescent âgé de 12 à 18 ans contrevient à une loi fédérale ou est soupçonné d'avoir commis une infraction criminelle. Le système de justice pénale pour les adolescents favorise la réadaptation et la réinsertion sociale. L'établissement d'enseignement peut avoir le devoir de faire respecter des sanctions extrajudiciaires applicables aux personnes instigatrices de violence en contexte scolaire.

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- Se référer au protocole d'intervention applicable à la situation
- Les sanctions prévues et inscrites à la section **Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés** pourraient également être applicables pour les situations concernant un acte de violence à caractère sexuel.

*Les enfants de moins de 12 ans qui présentent des comportements sexuels préoccupants ou problématiques (voir la page 3 pour la définition) envers d'autres personnes ne sont pas reconnus comme des « agresseurs sexuels », tant sur le plan légal que psychologique, affectif et sexuel. Des interventions éducatives sont à privilégier auprès des enfants qui manifestent ces comportements, et des mesures de soutien peuvent être nécessaires pour les enfants qui pourraient les subir ou en être témoins.

*Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- Se référer au protocole d'intervention applicable à la situation.
- Les sanctions prévues et inscrites à la section **Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés** sont également applicables pour les situations concernant un acte d'intimidation ou de violence basé sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale.
- La médiation et la réparation sont à prioriser.

Autre information concernant les sanctions disciplinaires

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°)

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence

- La direction de l'école doit être informée des signalements faits et des plaintes formulées concernant un acte d'intimidation ou de violence.
- La direction ou la personne désignée communique verbalement ET par écrit avec la personne ayant formulé la plainte ou effectué un signalement dans le respect du processus de traitement des plaintes du Protecteur national de l'élève (Recours de premier niveau).
- La direction ou la personne désignée effectue une régulation de la situation dans un délai déterminé avec l'élève, les parents et les intervenants internes et externes, le cas échéant.
- ***Le rapport sommaire est remplacé par le formulaire de consignation*** : Le formulaire de consignation est rempli via l'application du Secrétariat général.
-

*FORMULAIRE DE CONSIGNATION

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement (ou le membre du personnel nommé) transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- La direction de l'école doit être informée des signalements faits et des plaintes formulées concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- La direction ou la personne désignée communique verbalement ET par écrit avec la personne ayant formulé la plainte ou effectué un signalement dans le respect du processus de traitement des plaintes du Protecteur national de l'élève (Recours de premier niveau).
- La direction ou la personne désignée effectue une régulation de la situation dans un délai déterminé avec l'élève, les parents et les intervenants internes et externes, le cas échéant.
- ***Le rapport sommaire est remplacé par le formulaire de consignation***
 - Le formulaire de consignation est rempli via l'application du Secrétariat général.
 - La direction communique avec le Secrétariat général afin de l'informer qu'un formulaire a été rempli pour une situation de violence à caractère sexuel.

*FORMULAIRE DE CONSIGNATION

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

- La direction de l'école doit être informée des signalements faits et des plaintes formulées concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale.
- La direction ou la personne désignée communique verbalement ET par écrit avec la personne ayant formulé la plainte ou effectué un signalement dans le respect du processus de traitement des plaintes du Protecteur national de l'élève (Recours de premier niveau).
- La direction ou la personne désignée effectue une régulation de la situation dans un délai déterminé avec l'élève, les parents et les intervenants internes et externes, le cas échéant.

- ***Le rapport sommaire est remplacé par le formulaire de consignation :*** Le formulaire de consignation est rempli via l'application du Secrétariat général.

***FORMULAIRE DE CONSIGNATION**

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement (ou le membre du personnel nommé) transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Autre information concernant le suivi des signalements et des plaintes

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

Le pouvoir d'agir des adultes œuvrant auprès d'élèves en matière d'intimidation et de violence, notamment les violences à caractère sexuel

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

Exemples de mesure de sécurité :

- Affiches d'informations et de sensibilisation dans l'établissement scolaire.
- Ateliers de sensibilisation et de prévention animés par un organisme externe ou un intervenant de l'école.
- Informer et sensibiliser le personnel de l'école à l'importance d'appliquer les actions incluses aux protocoles disponibles : Sexto, dévoilement d'abus sexuel et le protocole AVCS.
- Informer les élèves et les parents sur le processus pour formuler une plainte ou signaler / dénoncer une situation.
- Sécuriser les accès
- Baliser l'utilisation des réseaux sociaux entre le personnel scolaire et les élèves.

Ressources

Le Bottin de ressources du Plan de prévention de la violence et de l'intimidation dans les écoles peut guider l'établissement vers des ressources.

AUTRE INFORMATION IMPORTANTE

Date d'*adoption* du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1) :

15 octobre 2025

Numéro de résolution :

CÉ 25/26 - 09

Date d'*évaluation* annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1) :

10 juin 2026

Date de *révision* annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1) :

Juin 2026

Signature de la directrice ou du directeur :

Date :

Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement :

Date :